

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENTS

Zone Industrielle
62620 Ruitz

Références : FW/SV 1047-2024

Code AIOT : 0007001415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENTS implanté Zone Industrielle 62620 Ruitz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROLEX GRAPHIC ARTS DEPARTEMENTS
- Zone Industrielle 62620 Ruitz
- Code AIOT : 0007001415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AXIPACK (ex: CAROLEX GRAPHIC ARTS) est un fabricant de feuilles de plastiques

extrudées sur mesure. Le site de RUITZ est dédié à la fabrication, par extrusion, de feuilles de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) destinées à l'industrie des arts graphiques (papeterie, impression, emballage). La matière première est reçue sous forme de granulés de matières plastiques puis transformée en feuilles. Le site est soumis à autorisation pour les rubriques 2661 (transformation de matières plastiques) et 2662 (stockage de matières plastiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est exploité sous couvert des arrêtés préfectoraux du 15 mars 2001 et 27 août 2003.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Typologie des sites industriels | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-15-11 | Sans objet |
| 3 | Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362 | Sans objet |
| 4 | Audits des procédures par un organisme accrédité | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364 | Sans objet |
| 5 | Voies de circulation | Arrêté Préfectoral du 15/03/2001, article 11.1.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15/10/2024 sur le site AXIPACK à Ruitz a été menée inopinément dans le cadre du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

La visite a révélé l'adoption de procédures et la mise en place de dispositifs pour prévenir la dispersion des GPI. L'inspection a néanmoins constaté la présence de granulés dans l'environnement et une gestion du risque de dispersion des GPI pas totalement maîtrisée, conduisant à une demande d'action corrective de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Le site AXIPACK fabrique des feuilles plastiques par extrusion de granulés plastiques. La capacité autorisée du site est de 80 tonnes par jour.

La quantité de GPI susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes. Le site répond donc à la définition de "site de production, de manipulation et de transport" du 3^e de l'article D. 541-360 du Code de l'Environnement. L'exploitant est donc tenu de respecter les obligations incomptant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels fixées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'ensemble des bouches (avaloirs) du réseau des eaux pluviales de voiries et de parking du site est équipé de dispositifs de récupération des granulés plastiques industriels (GPI) qui seraient accidentellement déversés au sol.

Les dispositifs ont été vus par sondage lors de la visite. Ceux-ci sont constitués de paniers métalliques adaptés aux dimensions des granulés utilisés (filtres avec diamètre de 1.5 mm pour un diamètre moyen des granulés de 3 à 5 mm).

Vu la balayeuse à disposition du personnel pour le ramassage des granulés accidentellement répandus au sol. Un nettoyage est en outre prévu à chaque fin de poste.

L'inspection a néanmoins relevé la présence de granulés dans les espaces verts, en particulier à proximité des silos de stockage de granulés, probablement rejetés lors des opérations de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- nettoyer les espaces verts des granulés plastiques accidentellement répandus,
- prendre les dispositions nécessaires (organisation, procédures, dispositifs physiques...) pour empêcher la dissémination de GPI dans les espaces verts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

Les procédures formalisées prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ont été vues en séance, en particulier:

- le plan des zones ou des granulés sont susceptibles d'être répandus,
- la procédure de prévention des rejets de granulés dans l'environnement du 03/10/2022,
- les fiches de sensibilisation au rejet des GPI dans l'environnement. Celles-ci sont affichées dans les locaux et ateliers; ces informations de sensibilisation sont également reprises dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants,

Deux contrôles internes des procédures sont réalisés annuellement. Un contrôle conduit par le responsable QHSE du site et un audit réalisé par un cabinet externe dont le compte rendu a été présenté en séance.

Selon la procédure idoine, l'entretien des dispositifs de récupération des granulés plastiques du réseau des eaux pluviales est réalisé une fois par mois (géré par GMAO). Cependant, les dispositifs de confinement des granulés sont apparus insuffisamment entretenus. En effet, la présence de boues et de débris végétaux divers colmate les dispositifs et empêche par endroit le bon écoulement des eaux pluviales. L'exploitant a précisé que des pluies fréquentes pouvaient effectivement contribuer à colmater les dispositifs selon la saisonnalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même s'ils jouent leur rôle, les dispositifs de confinement des granulés sont apparus insuffisamment entretenus. L'exploitant veillera à adapter la fréquence de maintenance des dispositifs de confinement des GPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de GPI

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur

mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

Un audit des procédures établies par l'exploitant a été réalisé par un organisme certificateur (APAVE) le 20/12/2022. L'attestation de conformité émise suite à cet audit et valable pour une durée de 3 ans, a été vue en séance et publiée sur le site internet de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a indiqué à l'exploitant que selon le décret du 16/04/2021, le rapport complet d'audit devra également être publié sur son site de internet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2001, article 11.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- [...]

Constats :

Malgré les procédures en place, l'inspection a pu constater ponctuellement la présence de granulés plastiques au sol sur les aires extérieures, lors de la visite des installations.

A noter que compte-tenu des dispositifs en place, les granulés plastiques présents au sol ne peuvent pas se retrouver au réseau d'assainissement, néanmoins ils pourraient être entraînés à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne application des procédures établies quant à la lutte contre la dissémination des granulés plastiques industrielles dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite